

Conditions de servitudes – lignes Bélanger (circuits 1219 – 1220)

	<i>Servitude Type #1</i>	<i>Servitude Type #2</i>	<i>Servitude Type #3</i>	<i>Servitude Type #4</i>
Droits	<p>1) Perpetual servitude consisting of the right in perpetuity to place, replace, maintain and operate one transmission line of steel towers, with the necessary foundations, and to place thereon, over on and across the said strip of land the wires, cables, guys, anchors and all other apparatus necessary or useful for the transmission of electrical energy of high voltage or otherwise, with the right of ingress and egress at all times with vehicles or on foot on, over and across the said strip of land for the purpose of constructing, repairing, inspecting and maintaining the said line and apparatus as well as the right to cut and trim all trees, shrubs, branches, bushes, etc. on or beyond said strip of land, which may interfere with or endanger the operation of the said transmission line.</p> <p>2) The Commission shall be responsible for damages caused to fences, culverts, etc. during the construction and the maintenance of the said transmission line.</p> <p>3) The Grantor - its representatives, successors and assigns - will not be permitted to erect and building or structure on the hereinafter described strip of land without the written consent of the Commission to this effect.</p>	<p>1) Real and perpetual rights of servitude consisting of the right to place, construct, replace, repair, maintain, inspect and operate, on the said servient land, electric distribution lines of high or low voltage, and communication lines, aerial and/or underground, including all the necessary poles, anchors, wires, supports, cables, conduits and other necessary or useful apparatus and accessories associated with the type of lines constructed.</p> <p>2) The right without payment of any further consideration, to add successively and to place, replace, inspect, repair and maintain upon and over the said servient land, such additional poles, anchors, supports, wires, cables, conduits and other apparatus and accessories which may, at any time, in the opinion of the Vendor, become necessary to its said lines, also the wires, cables, conduits and accessories of other companies or public services or any municipalities in which the said servient land is located, including between others, police signal and fire alarm systems.</p> <p>3) The rights to cut down, trim, remove and destroy, by any means whatsoever and at all times, all trees, shrubs, branches and bushes, and to remove any obstructions which shall be found on the aforesaid servient land.</p>	<p>1) Servitude perpétuelle en un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter des lignes de transmission et de distribution de courant électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tout autres accessoires nécessaires ou utiles.</p> <p>2) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le dit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y retrouveraient.</p> <p>3) En un droit en tout temps de circuler sur le fonds servant, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes.</p> <p>4) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire au fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes, et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant immédiatement la ligne d'emprise du fonds servant.</p> <p>5) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur ou au-dessus dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation</p>	<p>1) Droits réels et perpétuels de servitude consistant en le droit de placer, remplacer, maintenir, entretenir, réparer, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en-dessous du fonds servant ci-après décrit, des lignes de transport d'énergie électrique à haut ou faible voltage et des lignes de communication, soit aérienne, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, y compris les pylônes, poteaux, haubans, câbles, fils, ancres, supports, conduits, bornes, kiosques, puits d'accès, contrepoids et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement.</p> <p>2) Le droit de permettre à d'autres personnes, compagnies, services publics ou corporations municipales de placer, remplacer, maintenir, entretenir, réparer, ajouter et exploiter, sur ledit fonds servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de leurs installations.</p> <p>3) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le dit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y retrouveraient, ainsi que le droit de couper, émonder, enlever et</p>

		<p>4) The right to circulate, at all times, on the said servient land, by foot or by vehicles of any kind in order to exercise the rights herein granted.</p> <p>5) The right to cut down, trim or remove all trees located outside the said servient land which might interfere with or hinder the construction, replacement, maintenance and effective operation of said lines and, consequently, to circulate in the area adjoining the said servient land.</p> <p>6) The prohibition to all persons to erect whatever construction or structure on or over said servient land except dividing fences and their gates, and also to modify the present ground elevation of the said servient land.</p>	actuelle de ce fonds servant.	<p>détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines situés en dehors dudit fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes.</p> <p>4) Le droit de transformer successivement et en tout temps et en tout ou en partie des lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes.</p> <p>5) Le droit de circuler à pied ou en véhicule de tout genre sur ledit fonds servant et si nécessaire en dehors dudit fonds servant, pour exercer tout droit accordé par les présentes, et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant.</p> <p>6) Le droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en-dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.</p>
Emprise	80 pieds	100 pieds	100 pieds	100 pieds